



La Cour suprême du Canada confirme l'ordonnance d'un nouveau procès pour un homme accusé d'agression sexuelle.

Entre 2017 et 2020, M. Ouellet et la plaignante ont eu des rapports sexuels auxquels la plaignante dit ne pas avoir consenti. Ces événements se sont produits dans un contexte de relations intimes difficiles avec beaucoup de tensions. Lors du procès, le juge a entendu le témoignage de la plaignante et celui de M. Ouellet qui avaient tous deux des versions différentes des faits. Le juge a également entendu des enregistrements de discussions survenues entre les deux parties.

Au procès, le juge a acquitté M. Ouellet de tous les chefs d'accusation. Dans ses motifs, qu'il a rendus oralement, le juge a expliqué qu'il retenait la version des faits de M. Ouellet. Il a conclu que la plaignante avait consenti aux rapports sexuels, et que la preuve du ministère public (la Couronne) ne permettait pas d'établir l'absence de consentement hors de tout doute raisonnable.

Une majorité de la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel du ministère public et a ordonné un nouveau procès. Selon la majorité, les motifs du juge du procès étaient trop brefs pour expliquer de façon suffisante pourquoi il a cru davantage le témoignage de M. Ouellet que celui de la plaignante.

Le juge dissident aurait rejeté l'appel du ministère public. À son avis, même si les motifs du juge du procès étaient brefs, ils expliquaient sa décision. À ses yeux, il n'y avait donc pas d'erreur de droit.

La Cour suprême a rejeté le pourvoi.

En conséquence, la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

Le juge en chef Wagner a lu le jugement majoritaire de la Cour. Vous pouvez visionner la vidéo [ici](#).

La version imprimable du jugement prononcé à l'audience sera accessible ici une fois que le document aura été mis au point.

Décompte de la décision : La majorité de la Cour a rejeté le pourvoi (le juge en chef [Wagner](#) et les juges [Karakatsanis](#), [Rowe](#), [Martin](#), [Kasirer](#), [Jamal](#), [O'Bonsawin](#) et [Moreau](#)) | En dissidence, la juge [Côté](#) aurait accueilli le pourvoi

Pour de plus amples renseignements : [Renseignements sur les dossiers](#)

Décisions des tribunaux inférieurs : Acquittement (Cour du Québec – non publié) | [Appel](#) (Cour d'appel du Québec)

La cause en bref est un document rédigé par le personnel de la Cour suprême du Canada afin d'aider le public à mieux comprendre les décisions de la Cour. La cause en bref ne fait pas partie des motifs de jugement de la Cour et ne doit pas être utilisée lors de procédures judiciaires.